

C-36

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act to amend the Criminal Code

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON JUSTICE AND HUMAN RIGHTS AS A WORKING COPY
FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT
STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON
NOVEMBER 17, 2009

MINISTER OF JUSTICE

90516

C-36

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-36

Loi modifiant le Code criminel

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ
PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA
PERSONNE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT
ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 17 NOVEMBRE 2009

MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* with regard to the right of persons convicted of murder or high treason to be eligible to apply for early parole.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* en ce qui touche l'admissibilité des auteurs de haute trahison ou de meurtre à la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-36

PROJET DE LOI C-36

An Act to amend the Criminal Code

Loi modifiant le Code criminel

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

ALTERNATIVE TITLE

TITRE SUBSIDIAIRE

Alternative title **1.** This Act may be cited as the *Serious Time for the Most Serious Crime Act*.

1. La présente loi peut être ainsi désignée: Titre subsidiaire
5 *Loi renforçant la sévérité des peines d'emprisonnement pour les crimes les plus graves.*

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. Section 745.01 of the *Criminal Code* is renumbered as subsection 745.01(1) and is amended by adding the following:

2. L'article 745.01 du *Code criminel* devient le paragraphe 745.01(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception (2) Subsection (1) does not apply if the offender is convicted of an offence committed on or after the day on which this subsection comes into force.

Exception (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le 10 contrevenant est déclaré coupable d'une infraction commise à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite.

1996, c. 34,
s. 2(2)

3. (1) The portion of subsection 745.6(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 745.6(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est 15 remplacé par ce qui suit : 1996, ch. 34,
par. 2(2)

Application for
judicial review

745.6 (1) Subject to subsections (2) to (2.6), a person may apply, in writing, to the appropriate Chief Justice in the province in which their conviction took place for a reduction in the number of years of imprisonment without 20 eligibility for parole if the person

745.6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (2.6), une personne peut demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction du 20 délai préalable à sa libération conditionnelle si :

Demande de
révision
judiciaire

(2) Subsection 745.6(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(2) Le paragraphe 745.6(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) committed the murder or high treason 25 before the day on which this paragraph comes into force;

a.1) elle a commis la haute trahison ou le 25 meurtre avant la date d'entrée en vigueur du présent alinéa;

(3) Section 745.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Less than 15 years of sentence served

(2.1) A person who is convicted of murder or high treason and who has served less than 15 years of their sentence on the day on which this subsection comes into force may, within 90 days after the day on which they have served 15 years of their sentence, make an application under subsection (1).

At least 15 years of sentence served

(2.2) A person who is convicted of murder or high treason and who has served at least 15 years of their sentence on the day on which this subsection comes into force may make an application under subsection (1) within 90 days after

(a) the end of five years after the day on which the person was the subject of a determination made under subsection 745.61(4) or a determination or conclusion to which subsection 745.63(8) applies; or

(b) the day on which this subsection comes into force, if the person has not made an application under subsection (1).

Non-application of subsection (2.2)

(2.3) Subsection (2.2) has no effect on a determination or decision made under subsection 745.61(3) or (5) or 745.63(3), (5) or (6) as it read immediately before the day on which this subsection comes into force. A person in respect of whom a time is set under paragraph 745.61(3)(a) or 745.63(6)(a) as it read immediately before that day may make an application under subsection (1) within 90 days after the end of that time.

Further five-year period if no application made

(2.4) If the person does not make an application in accordance with subsection (2.1), (2.2) or (2.3), as the case may be, they may make an application within 90 days after the day on which they have served a further five

(3) L'article 745.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) La personne déclarée coupable d'une haute trahison ou d'un meurtre qui a purgé 5 moins de quinze ans de sa peine à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle a purgé quinze ans de sa peine, présenter une demande en vertu du paragraphe 10 (1).

Restriction — au moins 15 ans de la peine

(2.2) Dans le cas où elle a purgé au moins quinze ans de sa peine à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, elle peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1) : 15

Restriction — au moins 15 ans de la peine

a) dans le cas où elle a fait l'objet d'une décision au titre du paragraphe 745.61(4) ou d'une décision ou d'une conclusion à laquelle le paragraphe 745.63(8) s'applique, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration 20 d'une période de cinq ans commençant le lendemain de la date de la décision ou de la conclusion;

b) dans le cas où elle n'a pas présenté de demande en vertu du paragraphe (1), dans les 25 quatre-vingt-dix jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(2.3) Le paragraphe (2.2) est sans effet sur les décisions rendues en vertu des paragraphes 745.61(3) ou (5) ou 745.63(3), (5) ou (6), dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe. La personne qui fait l'objet d'une décision fixant, au titre des paragraphes 745.61(3) ou 745.63(6), dans leur version antérieure à cette date, un délai à 35 l'expiration duquel il lui sera loisible de présenter une nouvelle demande peut en présenter une en vertu du paragraphe (1) dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration de ce délai. 40

Non-application du par. (2.2)

(2.4) Si elle n'a pas présenté de demande au titre des paragraphes (2.1), (2.2) ou (2.3), la personne peut en présenter une dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle a purgé une autre période de cinq ans commen- 45

Nouveau délai de cinq ans

years of their sentence following the 90-day period referred to in that subsection, as the case may be.

Subsequent applications

(2.5) A person who makes an application in accordance with subsection (2.1), (2.2) or (2.3), as the case may be, may make another application under subsection (1) within 90 days after

(a) the end of the time set under paragraph 745.61(3)(a) or 745.63(6)(a), if a time is set 10 under that paragraph; or

(b) the end of five years after the day on which the person is the subject of a determination made under subsection 745.61(4) or a determination or conclusion 15 to which subsection 745.63(8) applies, if the person is the subject of such a determination or conclusion.

Subsequent applications

(2.6) A person who had made an application under subsection (1) as it read immediately 20 before the day on which this subsection comes into force, whose application was finally disposed of on or after that day and who has then made a subsequent application may make a further application in accordance with subsection (2.5), if either paragraph (2.5)(a) or (b) is applicable.

1996, c. 34, s. 2(2)

4. (1) The portion of subsection 745.61(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Judicial screening

745.61 (1) On receipt of an application under subsection 745.6(1), the appropriate Chief Justice shall determine, or shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to determine, on the basis of the following 35 written material, whether the applicant has shown, on a balance of probabilities, that there is a substantial likelihood that the application will succeed:

(1.1) Subsection 745.61(2) of the English 40 version of the Act is replaced by the following:

çant le lendemain de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'un ou l'autre de ces paragraphes, selon le cas.

(2.5) La personne qui a présenté une de- 5 mande au titre des paragraphes (2.1), (2.2) ou (2.3) peut en présenter une nouvelle :

Nouvelle demande

a) dans le cas où elle fait l'objet d'une décision fixant — au titre des paragraphes 745.61(3) ou 745.63(6) — un délai à l'expiration duquel il lui sera loisible de 10 présenter une nouvelle demande, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration de ce délai;

b) dans le cas où elle fait l'objet d'une décision au titre du paragraphe 745.61(4) ou 15 d'une décision ou d'une conclusion à laquelle le paragraphe 745.63(8) s'applique, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration d'une période de cinq ans commençant le lendemain de la date de la décision ou de la 20 conclusion.

(2.6) La personne qui a présenté, en vertu du 20 paragraphe (1) dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, une demande sur laquelle il a été statué à cette 25 date ou par la suite et qui a présenté une autre demande ultérieurement peut en présenter une nouvelle au titre du paragraphe (2.5), si l'un ou l'autre des alinéas (2.5)a) ou b) s'applique.

Nouvelle demande

4. (1) Le passage du paragraphe 745.61(1) 30 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 34, par. 2(2)

745.61 (1) Sur réception de la demande prévue au paragraphe 745.6(1), le juge — juge en chef compétent ou juge de la cour supérieure 35 de juridiction criminelle qu'il désigne à cette fin — décide, en se fondant sur les documents ci-après, si le requérant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une probabilité marquée que la demande soit 40 accueillie :

Sélection

(1.1) Le paragraphe 745.61(2) de la ver- sion anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Criteria	(2) In determining whether the applicant has shown that there is a substantial likelihood that the application will succeed, the Chief Justice or judge shall consider the criteria set out in paragraphs 745.63(1)(a) to (e), with any modifications that the circumstances require.	(2) In determining whether the applicant has shown that there is a substantial likelihood that the application will succeed, the Chief Justice or judge shall consider the criteria set out in paragraphs 745.63(1)(a) to (e), with any modifications that the circumstances require.	Criteria
1996, c. 34, s. 2(2)	(2) Subsections 745.61(3) to (5) of the Act are replaced by the following:	(2) Les paragraphes 745.61(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1996, ch. 34, par. 2(2)
Decision re new application	(3) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a substantial likelihood that the application will succeed, the Chief Justice or judge may (a) set a time, no earlier than five years after the date of the determination, at or after which the applicant may make another application under subsection 745.6(1); or (b) decide that the applicant may not make another application under that subsection.	(3) S'il décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une probabilité marquée que la demande soit accueillie, le juge peut soit fixer un délai d'au moins cinq ans — suivant la date de la décision — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.	Décision quant à la nouvelle demande
If no decision re new application	(4) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a substantial likelihood that the application will succeed but does not set a time for another application or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than five years after the date of the determination.	(4) Si le juge décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une probabilité marquée que la demande soit accueillie, sans toutefois fixer le délai prévu au paragraphe (3) ni décider qu'aucune nouvelle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande au plus tôt cinq ans après la date de la décision.	Aucune décision quant à la nouvelle demande
Designation of judge to empanel jury	(5) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has shown that there is a substantial likelihood that the application will succeed, the Chief Justice shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear the application.	(5) Si le juge décide que le requérant a démontré qu'il existe une probabilité marquée que la demande soit accueillie, le juge en chef charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour entendre la demande.	Juge chargé de constituer un jury
1996, c. 34, s. 2(2)	5. (1) Paragraph 745.63(6)(a) of the Act is replaced by the following:	5. (1) Le paragraphe 745.63(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1996, ch. 34, par. 2(2)
	(a) set a time, no earlier than five years after the date of the determination or conclusion under subsection (4), at or after which the applicant may make another application under subsection 745.6(1); or	(6) Si le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit, le jury peut soit fixer un délai d'au moins cinq ans — suivant la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4) — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.	Nouvelle demande
1996, c. 34, s. 2(2)	(2) Subsection 745.63(8) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 745.63(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1996, ch. 34, par. 2(2)

If no decision re
new application

(8) If the jury does not set a date on or after which another application may be made or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than five years after the date of the determination or conclusion under subsection (4).

(8) Si le jury ne fixe pas le délai à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande ou ne décide pas qu'aucune telle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter cette demande au plus tôt cinq ans après la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4).

Aucune décision
quant à la
nouvelle
demande

TRANSITIONAL PROVISIONS

Existing
applications

6. (1) Applications that were made under section 745.6 of the *Criminal Code* as that section read immediately before the day on which section 3 comes into force and are still not finally disposed of on that day are to be dealt with and disposed of in accordance with the provisions of the *Criminal Code* as they read immediately before that day.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6. (1) Toute demande en instance qui a été présentée en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, continue d'être régie par les dispositions du *Code criminel*, dans leur version antérieure à cette date, jusqu'à ce qu'il soit statué sur elle.

Demande en
instance

Further
applications

(2) A person who has made an application referred to in subsection (1) and who is the subject of a determination made under subsection 745.61(4) of the *Criminal Code*, as that subsection read before the day on which this subsection comes into force, or a determination or conclusion to which subsection 745.63(8) of the *Criminal Code*, as it read before that day, applies, may make an application under subsection 745.6(1) of the *Criminal Code*, as amended by subsection 3(1), within 90 days after the end of two years after the day on which the person is the subject of the determination or conclusion.

(2) La personne qui a présenté la demande visée au paragraphe (1) et fait l'objet d'une décision au titre du paragraphe 745.61(4) du *Code criminel*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou d'une décision ou d'une conclusion à laquelle le paragraphe 745.63(8) du *Code criminel*, dans sa version antérieure à cette date, s'applique peut présenter une demande en vertu du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel*, dans sa version modifiée par le paragraphe 3(1), dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration d'un délai de deux ans commençant le lendemain de la date de la décision ou de la conclusion.

Autre demande

Further
applications

(3) A person who has made an application referred to in subsection (1) and in respect of whom a time is set under paragraph 745.61(3)(a) or 745.63(6)(a) of the *Criminal Code*, as enacted by subsections 4(2) and 5(1), respectively, may make an application under subsection 745.6(1) of the *Criminal Code*, as amended by subsection 3(1), within 90 days after the end of that time.

(3) La personne qui a présenté la demande visée au paragraphe (1) et fait l'objet d'une décision fixant, au titre des paragraphes 745.61(3) ou 745.63(6) du *Code criminel*, dans leur version édictée respectivement par les paragraphes 4(2) et 5(1), un délai à l'expiration duquel il lui sera loisible de présenter une nouvelle demande peut en présenter une en vertu du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel*, dans sa version modifiée par le paragraphe 3(1), dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration de ce délai.

Autre demande

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

7. This Act comes into force on a day fixed by order of the Governor in Council.

Décret

7. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>